

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-8-4-10

Service consulté

**Avenants aux conventions avec la CAF et la MSA
pour la gestion de l'aide départementale au titre du RMA et du Contrat
d'Avenir**

Résumé : Le Département, au titre des dispositifs Revenu Minimum d'Activité (RMA) et Contrat d'Avenir (CAV), doit verser directement aux employeurs de personnes salariées une aide dont le montant est égal à celui de l'allocation RMI et peut confier cette mission à l'organisme de son choix.

Dans ce cadre, l'Assemblée Départementale a confié à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA), la gestion des aides relatives à ces deux contrats aidés.

Les conventions en vigueur arrivent à terme au 30 juin 2008, il convient de les proroger afin de permettre la continuité de ces dispositifs. Le coût de la gestion de cette prestation a été fixé à 23 € par contrat et par an.

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants aux conventions de partenariat pour la gestion de l'aide départementale au titre du RMA et du CAV par la CAF et la MSA. Les crédits afférents au paiement de ces aides départementales ont déjà été votés, ce rapport est sans incidence financière.

Le RMA

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant le RMA a confié au Département de nouvelles compétences qui recouvrent la gestion de l'allocation, le fonctionnement du dispositif RMI, la politique d'insertion, la mise en place du RMA.

Dans ce cadre, l'Assemblée Départementale qui s'est réunie le 16 juillet 2004 a confié à la CAF et à la MSA la gestion de l'allocation RMI et le versement de celle-ci aux bénéficiaires du RMI pour le compte du Département.

Le bénéficiaire du Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

Le RMA est versé par l'employeur qui perçoit une aide départementale dont le montant est égal à celui de l'allocation RMI garantie à une personne isolée, diminuée du montant

forfaitaire dans la limite duquel les aides personnelles au logement sont prises en compte pour le calcul de cette allocation.

Le Département peut confier, par convention, le versement de l'aide départementale à l'organisme de son choix mentionné à l'article L 262-30 du code de l'action sociale et des familles (la CAF, pour les personnes relevant du régime général ; et la MSA, pour les personnes relevant du régime agricole).

Pour la mise en oeuvre du RMA, le Département a mené une négociation avec la CAF et la MSA pour la conclusion d'une convention spécifique de partenariat fixant l'ensemble des missions déléguées à ces deux organismes payeurs et définissant le cadre de leur intervention. Cette convention, qui a fait l'objet de deux avenants visant à proroger sa durée, arrive à terme au 30 juin 2008. Il convient de procéder à une prorogation de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

Le Contrat d'Avenir

Le Contrat d'Avenir a été institué par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale. Pendant du RMA, le CAV est aussi un contrat aidé, mais réservé au secteur non marchand.

A l'instar du RMA, lorsque les salariés embauchés en CAV sont des bénéficiaires du RMI, le Conseil Général est tenu de verser une aide forfaitaire à l'employeur, équivalente au montant de l'allocation RMI pour une personne isolée.

En vertu de l'article R.322-17-9 du code de l'action sociale et des familles, cette aide est versée par le Département ou tout organisme avec lequel il a passé convention pour les bénéficiaires du RMI.

A l'instar des choix faits au titre du RMI et du RMA, pour la mise en oeuvre du Contrat d'Avenir, le Département a mené une négociation avec la CAF et la MSA (pour les allocataires du régime agricole et rural) pour la conclusion d'une convention spécifique de partenariat fixant l'ensemble des missions déléguées à ces deux organismes payeurs et définissant le cadre de leur intervention.

La convention, initiale pour la CAF, et modifiée par un avenant datant de 2007 pour la MSA, arrivent à terme au 30 juin 2008. Il convient de procéder à une prorogation de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

Le coût de la gestion du service des allocations RMA et CAV a été fixé à 23 € par an et par dossier, soit une dépense prévisionnelle de 7 250 € au titre du RMA (soit 315 dossiers) et 13 250 € pour le CAV (soit 576 €), du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008. Les sommes correspondantes ont fait l'objet d'une inscription au Budget primitif 2008.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe quatre projets d'avenants pour la gestion du RMA et du CAV par la CAF et la MSA.

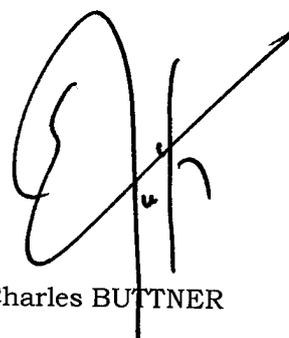
CONCLUSION :

Il est proposé de m'autoriser à signer les avenants aux conventions de partenariat respectives avec la CAF et la MSA, pour la gestion de l'aide départementale au titre du Revenu Minimum d'Activité et du Contrat d'Avenir.

Le montant prévisionnel de la dépense semestrielle s'élève à 7 250 € pour le RMA et 13 250 € pour le Contrat d'Avenir.

Les crédits sont déjà inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Charles Buttner'.

Charles BUTTNER

AVENANT N° 3
à la Convention entre le Conseil Général
et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
pour la gestion de l'aide départementale au titre du RMA

- VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29^o juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un Revenu Minimum d'Activité (RMA),
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la convention de partenariat avec la CAF pour la gestion du RMA du 7 février 2005, l'avenant n° 1 du 10 mars 2006, l'avenant n°2 du 7 janvier 2008,
- VU la délibération du Conseil Général du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur, d'autre part, dénommée la CAF

Article 1 de l'avenant n° 3 :

L'article 11 de la convention initiale est complété comme suit :

« La convention est prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008. »

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin

Le Directeur

Jean-Marie HENNEQUIN

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

AVENANT n° 3
à la Convention entre le Conseil Général
et la Mutualité Sociale Agricole
pour la gestion de l'aide départementale au titre du RMA

- VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29^{er} juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un Revenu Minimum d'Activité (RMA),
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la convention de partenariat avec la MSA pour la gestion du RMA du 4 février 2005, l'avenant n° 1 du 10 mars 2006 et l'avenant n° 2 du 7 janvier 2008,
- VU la délibération du Conseil Général du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Mutualité Sociale Agricole, représentée par son Directeur Général, d'autre part, dénommée la MSA,

Article 1 de l'avenant n° 3 :

L'article 11 de la convention initiale est complété comme suit :

« La convention est prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008. »

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace du Haut-Rhin

Le Directeur Général

Michel BRAULT

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**AVENANT n° 1 à la
Convention entre le Conseil Général et
la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Contrat d'Avenir**

- VU la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'avenir,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir du 26 janvier 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin représentée par son Directeur, d'autre part, dénommée la CAF

Article 1 :

L'article 11 de la convention initiale est complété comme suit :

« La convention est prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008. »

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin

Le Directeur

Jean-Marie HENNEQUIN

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**AVENANT n°2 à la
Convention entre le Conseil Général et
la Mutualité Sociale Agricole
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Contrat d'Avenir**

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'avenir,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir du 26 janvier 2006 et l'avenant n° 1 du 27 août 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace représentée par son Directeur Général, d'autre part, dénommée la MSA

Article 1 :

L'article 11 de la convention initiale est complété comme suit :

« La convention est prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008. »

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

Le Directeur Général

Michel BRAULT

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER